

ARRÊTÉ N° 152 promulguant au Togo le décret du 31 décembre 1926 portant approbation du Budget Local du Togo et de ses deux budgets annexes pour l'exercice 1927.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation du Budget Local du Togo et de ses deux budgets annexes pour l'exercice 1927 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 décembre 1926 portant approbation du Budget Local du Togo et de ses deux budgets annexes pour l'exercice 1927.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Mars 1927
BONNECARRÈRE.

Approbation du Budget Local du Togo et de ses deux budgets annexes pour l'exercice 1927.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 31 décembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le projet de budget local établi pour l'exercice 1927 par le Commissaire de la République au Togo a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 33.385.000 frs., en augmentation de 9.697.800 frs. sur celui de 1926.

Le projet de budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 17.707.000 frs., en augmentation de 3.628.000 frs. sur le budget de l'exercice précédent.

Enfin, le projet de budget annexe de la santé publique et de l'assistance indigène, qui vient d'être créé par décret du 18 décembre 1926, a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.744.000 frs., en augmentation de 2.794.000 frs. sur les crédits qui figuraient à ce titre au budget local de l'exercice précédent.

Ces trois projets de budgets ne donnant lieu à aucune observation de ma part, j'ai fait préparer, pour les approuver, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés pour l'exercice 1927 :

1° — Le Budget Local du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 33 millions 385.000 frs. ;

2° — Le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 17 millions 707.000 frs. ;

3° — Le Budget Annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Indigène, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.744.000 frs.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 145 promulguant au Togo le décret du 4 janvier 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 janvier 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 janvier 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1927

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les articles 43 et 44 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Ministre des Colonies est autorisé à comprendre dans ses demandes mensuelles de fonds, et d'une manière distincte, les sommes destinées au paiement par anticipation, sur les crédits de l'exercice suivant, de tout ou partie des achats de denrées, médicaments et effets d'habillement effectués pour le service des troupes aux colonies et pour les services pénitentiaires.

Ces demandes ne seront adressées au Ministre des Finances que dans les quatre mois qui précèdent l'ouverture de l'exercice et leur montant total ne dépassera pas le quart du crédit total ouvert au chapitre correspondant du budget.

Les paiements auront lieu au vu de réquisitions; ils seront classés provisoirement à un compte de trésorerie et régularisés ultérieurement, dès l'ouverture de l'exercice intéressé, par des mandats émis directement sur la caisse du payeur.»

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 146 promulguant au Togo le décret du 8 janvier 1927, relatif à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 janvier 1927, relatif à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine, du Ministre des Affaires Étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Colonies et du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Vu les dispositions du traité de Versailles, notamment les articles 74 et 297, relatives à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands situés sur le territoire français, dans les colonies, possessions et pays de protectorat ;

Vu l'arrêté du Commissaire Général de la République du 17 avril 1919, autorisant la liquidation des biens, droits et intérêts placés sous séquestre en Alsace-Lorraine ;

Vu le décret du 11 août 1920 concernant la liquidation des biens au Togo et au Cameroun ;

Vu la loi du 7 octobre 1919, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre ;

Vu les décrets des 23 octobre 1919, 17 septembre 1920, 18 février, 23 mars et 20 avril 1921, relatifs à l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi du 10 mars 1920 concernant la création de l'Office de Compensation et de Vérification ;

Vu le décret du 31 octobre 1922, rendu pour l'application de l'article 306 du traité de Versailles ;

Vu le décret du 28 février 1923, rattachant au Ministère de la Justice l'administration des séquestres d'Alsace-Lorraine ;

Vu le décret du 24 juillet 1923, relatif au paiement et au recouvrement concernant la liquidation des biens séquestrés en Alsace-Lorraine ;

Vu les accords annexés au protocole franco-allemand du 30 octobre 1926, ratifiés par échange de notes entre l'Ambassadeur de la République Française à Berlin et le Ministre allemand des Affaires Étrangères, le 22 décembre 1926 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement français renonce à exercer le droit de liquidation qu'il tient des articles 297, 74 et analogues du traité de Versailles, à l'égard des biens, droits et intérêts allemands qui, à la date du 30 octobre 1926, n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance de liquidation rendue par le président du tribunal et à l'égard des valeurs et créances dont l'Office des Biens et Intérêts Privés n'a pas, à la date du 30 octobre 1926, été chargé de poursuivre la réalisation ou le recouvrement.

ART. 2. — En conséquence, aucun bien, droit ou intérêt allemand ne sera plus mis sous séquestre par application des articles 297, 74 et analogues du traité de Versailles, et le séquestre sera levé en ce qui concerne les biens, droits et intérêts visés à l'article 1^{er}.

ART. 3. — La présente renonciation ne s'applique pas aux biens, droits et intérêts allemands au Maroc. Elle réserve le droit du Gouvernement français de préempter certains biens allemands au Togo et les concessions minières séquestrées en Alsace et Lorraine.

Aucune modification n'est apportée au séquestre des sociétés allemandes d'assurances sur la vie, qui continue à être régi par le décret du 29 septembre 1914, confirmé par la loi du 31 décembre 1913.

ART. 4. — Est abrogé l'article 8 du décret du 31 octobre 1922, visant l'application de l'article 306 du traité de Versailles.